

NOUVEAU CERTIFICAT DE SALAIRE

Henri Haller,
expert-comptable diplômé
Fiduconsult SA,
Yverdon-les-Bains et
Lausanne



Le certificat de salaire est un titre au sens du droit pénal administratif. Il est donc essentiel qu'il soit rempli avec soin! Les certificats de salaires pour l'année 2007 doivent être établis à l'aide du nouveau formulaire fédéral standardisé applicable à toute la Suisse.

L'objectif du nouveau certificat est de cerner, en plus du revenu ordinaire payé en numéraire, toutes les prestations significatives reçues (en espèces ou en nature), afin de pouvoir les imposer, si elles excèdent certaines normes. L'autorité de taxation s'assure ainsi de l'intégralité de la substance fiscale et recherche une uniformité de traitement entre les contribuables. Ce certificat s'applique à des revenus liés à une activité principale ou aux administrateurs et rentiers (2^{ème} pilier).

DÉFINITION DE NORMES – On comprend bien que l'objectif est de détailler les prestations en nature, évaluées à une valeur fantaisiste ou qui sont sans relation avec le travail fourni.

Aussi certaines normes ont été définies que nous résumons ci-dessous.

1. Les prestations que l'employeur fournit en nature, sont à annoncer pour leur valeur marchande ou vénale, et se rajoutent au salaire en espèces, par exemple:

- Logement mis à disposition gratuitement ou à un prix de faveur,
- Véhicule d'entreprise - Dans le cas où ces véhicules peuvent être utilisés à titre privé (il ne s'agit donc pas de camion benne, corbillard, etc), ils donnent droit à un avantage en nature. Pour mesurer cet avantage, deux méthodes sont admises:
 - Forfaitaire - imputation de 0,8% par mois du prix d'achat à neuf hors TVA pour l'utilisation privée de la voiture de service, au minimum CHF 150.00 par mois,
 - Evaluation de la part privée à condition qu'un livre de bord soit tenu (carnet détaillant les kilomètres professionnels et privés). Le décompte est fait à CHF 0.70/km privé qui est rajouté au salaire. Si la part privée est mise à charge de l'employé (retenue sur salaire ou compte courant), alors cette prestation n'est pas imposable et n'a pas à être mentionnée dans le certificat.

2. Le transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail est mentionné à l'aide d'une croix dans le certificat. L'employé ne peut donc pas faire valoir les déductions correspondantes dans sa déclaration d'impôts.

3. Traitement des frais professionnels: ces frais sont ceux que l'employé encourt dans le cadre de son travail. Les frais peuvent être remboursés selon une base de justificatifs (frais effectifs) ou sur une base forfaitaire.

- En général, le montant des frais effectifs (hôtel, repas, transports)

remboursés sur base de justificatifs ne doit pas être mentionné sur le certificat de salaire. Ces frais peuvent aussi être remboursés à l'aide d'**indemnités forfaitaires** (CHF 25.00 par repas p.ex.). Pour autant que ces indemnités forfaitaires restent dans une marge raisonnable, leur montant n'a également pas besoin d'être mentionné sur le certificat. L'existence de ces divers modes de remboursement est attestée par une croix sur le certificat de salaire.

- Le traitement des **frais de représentation forfaitaires** (en général mensuels), dépend de l'existence d'un règlement d'entreprise traitant ce sujet et agréé par l'autorité fiscale cantonale.
 - Dans le cas d'un règlement agréé le montant des frais de représentation forfaitaires est mentionné sur le certificat mais ne sera pas imposé.
 - Si le règlement n'est pas agréé, alors le montant des frais de représentation forfaitaires est mentionné sur le certificat de salaire et sera imposé en tant que revenu.

4. Contributions de l'employeur aux frais de perfectionnement et de formation:

- Les frais de formation ou de perfectionnement sont, si certaines règles sont respectées, déductibles du revenu imposable des employés. Si ces frais sont remboursés par l'employeur, alors ils doivent être déclarés sur le certificat de salaire. Ainsi la déduction du revenu imposable ne portera que sur les frais effectivement supportés par l'employé.
- Les contributions de formation payées directement par l'employeur et si elles excèdent CHF 12'000.00 /an sont à déclarer sur le certificat de salaire.

Enfin(!) certaines prestations en faveur des employés ne sont pas à déclarer sur le certificat de salaire, ne sont donc pas imposables et restent admises: abonnement CFF demi-tarif, place de stationnement gratuite sur le lieu de travail, frais de voyage du conjoint qui accompagne l'employé en voyage d'affaires, téléphone portable ou ordinateur, cadeaux si la valeur est inférieure à CHF 500.00 par an, participations aux cotisations d'adhésion à des clubs ou associations (non professionnels), si elles sont inférieures ou égales à CHF 1'000.00 par adhésion, billets d'entrée à des événements culturels, sportifs ou sociaux si la valeur est inférieure ou égale à CHF 500.00 par événement, chèques REKA d'une valeur inférieure ou égale à CHF 600.00 par an, subventions aux crèches offrant une réduction pour la garde des enfants des collaborateurs, octroi de rabais habituels dans la branche

Comme par le passé et pour les cantons romands de Vaud, Jura, Neuchâtel et Valais, une copie des certificats de salaires doit être envoyée directement par l'employeur à l'Autorité fiscale.

Le nouveau certificat de salaire ne diffère pas en substance du précédent. Il définit ou précise certaines normes acceptables. Il devrait ainsi assurer une plus grande égalité de traitement des contribuables, mais surtout devrait augmenter la substance fiscale en mettant en évidence certains avantages qui n'étaient pas imposés jusque là. La question du traitement rétroactif de ces avantages est du ressort de l'administration fiscale et révélera l'objectif réel de ce nouveau certificat.

Nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.



EXPERTISES ET RÉVISION -
CONSEILS JURIDIQUES ET FISCAUX

Le nouveau droit de la société à responsabilité limitée

EDITO

Le nouveau droit de la société à responsabilité limitée (Sàrl) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La mise à jour du droit actuel, qui remonte à 1936, consacre le succès d'une forme juridique qui a le vent en poupe et qui occupe la 3^e place dans le classement des formes d'entreprises en Suisse, après la société anonyme et la raison individuelle.

Les caractéristiques et avantages du nouveau droit de la Sàrl sont nombreux et constituent à plusieurs égards une base légale claire et adaptée aux objectifs des PME:

- C'est un droit moderne qui tient compte de la réalité économique; par ex., en admettant la société unipersonnelle, en abandonnant la limitation du capital social et en supprimant la responsabilité solidaire des associés pour le capital social non libéré.
- C'est un droit qui met fin à d'anciennes obligations peu ou mal respectées (par ex. l'annonce annuelle au Registre du commerce).
- C'est un droit qui adapte la protection des créanciers aux règles de la SA.
- C'est un droit qui accorde aux associés une grande liberté de manœuvre dans l'organisation de leurs rapports internes et permet ainsi de constituer une société «taillée sur mesure».

Certes, dans le nouveau droit, certains des inconvénients de la Sàrl subsistent, comme pour les autres personnes morales, notamment en matière de double imposition sur le rendement et sur le capital de la société, ainsi que sur le revenu et sur la fortune de l'associé. Ils restent toutefois supportables au regard de la meilleure définition des attributions et des tâches entre l'assemblée des associés, les gérants et l'organe de révision.

A cet égard, on se souviendra de l'importante évolution subie par le droit comptable, notamment pour ce qui concerne l'obligation de révision impartie aux sociétés en général, et aux Sàrl en particulier. Leur importance économique sera alors déterminante: sous la condition d'être considérées comme «petites entreprises», elles pourront alors se limiter à un «contrôle restreint» facultatif.

Patrick Vez, avocat, président de la Direction



UNE RÉVISION NÉCESSAIRE

Selon le droit actuel, la fondation d'une Sàrl unipersonnelle n'est pas possible, la loi exigeant la présence de deux fondateurs au moins. Le nouveau droit autorise la fondation d'une société unipersonnelle.

CERTIFICAT DE SALAIRE

Le nouveau certificat de salaire est un titre au sens du droit pénal administratif. Il est essentiel qu'il soit rempli avec soin! Il peut déjà être téléchargé depuis le site www.vd.ch/impots

Sur ces sujets, nos conseillers se tiennent à votre disposition pour tous renseignements:

LAUSANNE

Tél. 021 613 11 44
Fiduconsult Golay SA
Avenue d'Ouchy 18
1001 Lausanne
lausanne@fiduconsult.ch

YVERDON-LES-BAINS

Tél. 024 423 00 30
Fiduconsult Yverdon SA
Rue du Casino 4
1401 Yverdon-les-Bains
yverdon@fiduconsult.ch

IMPLANTATION

Un centre décisionnel à Fribourg et des sociétés affiliées dans les villes de Bulle, Lausanne, Yverdon-les-Bains, Genève, La Chaux-de-Fonds et Saignelégier.



FIDUCONSULT est un acteur reconnu dans le secteur de la fiduciaire en Suisse romande. Spécialisé dans tous les domaines - comptabilité, révision, conseil et gestion d'entreprise, restructuration et assainissement, conseils juridiques et fiscaux - FIDUCONSULT, par son expérience, est devenu une référence dans la branche professionnelle.

LE NOUVEAU DROIT DE LA Sàrl

Patrick Vez, avocat
Président de la direction de Fiduconsult

GÉNÉRALITÉS

1. Une révision nécessaire

Le 16 décembre 2005, les Chambres fédérales ont approuvé une révision totale du droit de la Sàrl. Cette révision va de pair avec une adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce. C'est en raison notamment de l'essor extraordinaire des Sàrl constaté durant ces dernières années que le législateur s'est vu contraint d'entreprendre une mise à jour du droit actuel qui remonte à 1936. Le succès rencontré par ce type de société est principalement dû à deux facteurs essentiels:

- Le premier est la séparation des risques puisque l'on distingue clairement le patrimoine privé des associés du patrimoine commercial de la société.
- Le deuxième est la possibilité de créer une personne morale, soit une entité juridique et économique distincte, moyennant la libération d'un capital social minimal de CHF 20'000.–.

2. La Sàrl: sa définition

Selon le droit actuel, la Sàrl est une société de capitaux à caractère personnel, constituée par deux ou plusieurs personnes sous une raison sociale et dont le capital social est déterminé à l'avance. Chaque associé doit nécessairement participer au capital social.

3. Une société unipersonnelle

Actuellement, la fondation d'une Sàrl unipersonnelle n'est pas possible (775 CO).

La réunion ultérieure en une seule main de l'ensemble des parts sociales est aujourd'hui, dans la pratique, déjà tolérée. Il est aujourd'hui évident qu'une forme de droit adéquate pour les entreprises unipersonnelles est nécessaire. Le nouveau droit autorise donc la fondation d'une société unipersonnelle et crée ainsi une base légale claire à cet effet.

LE CAPITAL SOCIAL

1. Montant minimal et maximal; devoir de libération

Le montant minimal du capital social d'une Sàrl est actuellement fixé à CHF 20'000.–. Un plafond supérieur est placé à CHF 2'000'000.– (773 CO).

Le nouveau droit de la Sàrl envisage de maintenir le capital minimal de CHF 20'000.– (773n CO) et de supprimer le plafonnement du capital social de CHF 2'000'000.–.

En effet, cette limitation supérieure freine la croissance de certaines sociétés qui doivent pouvoir disposer d'un capital plus important et qui n'ont pas d'autre choix, dans le droit actuel, que de se transformer en SA.

Contrairement au droit actuel, où seule la moitié du capital social doit être libérée, sous le nouveau droit, le capital social devra être entièrement libéré, quel que soit son montant.

2. Parts sociales

Généralités

Actuellement, la valeur nominale des parts sociales est de CHF 1'000.– au minimum. Au moment de la fondation, les parts sociales doivent être libérées à concurrence de 50 % au moins.

Par ailleurs, un associé ne peut posséder qu'une seule part sociale, de n'importe quelle valeur nominale pour autant qu'elle soit un multiple de CHF 1'000.– (774 CO).

Chaque année, une liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations doit être remise au Registre du commerce. En pratique, cette obligation n'est toutefois pas suivie à la lettre.

Avec le nouveau droit, la valeur nominale minimale des parts sociales est réduite de CHF 1'000.– à CHF 100.–. Lors de la fondation cependant, le montant des parts sociales doit être totalement libéré.

Il n'y a plus de limitation, ni en nombre ni en montant (774 n CO). Un associé peut détenir par exemple trois parts, l'une de CHF 1'500.–, la deuxième de CHF 500.– et la troisième de CHF 800.–.

Le nouveau droit prévoit encore la suppression de l'obligation annuelle du dépôt au RC de la liste indiquant les noms des associés, les apports et les prestations.

Il maintient cependant l'obligation pour chaque associé d'être inscrit au RC. Il n'est dès lors pas possible d'avoir des associés anonymes, contrairement à la SA avec des actions au porteur.

Cession des parts sociales (774 CO)

La réglementation actuelle prévoit de manière impérative qu'un associé ne peut posséder qu'une seule part sociale. Cette exigence complique singulièrement le transfert des parts sociales.

A l'exception de la cession de la totalité d'une part sociale à un tiers, toute modification de la participation d'un associé implique nécessairement la division ou la réunion de plusieurs parts sociales. De plus ces opérations doivent se faire en la forme authentique. Le nouveau droit apporte ici deux simplifications importantes:

- Il sera possible de posséder plusieurs parts sociales.
- La cession des parts sociales pourra se faire par écrit, ce qui équivaut à un abandon de l'exigence de la forme authentique.

LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (Sàrl)

DANS LE DROIT ACTUEL

- Société de capitaux à caractère personnel
- Formée par deux ou plusieurs personnes
- Le capital social est compris entre CHF 20'000.– et CHF 2'000'000.– (772 CO)

DANS LE NOUVEAU DROIT

- Société de capitaux à caractère personnel
- Formée par une ou plusieurs personnes
- Le capital social minimum est toujours de CHF 20'000.–, mais il n'y plus de capital maximal nécessaire (772n CO). Celui-ci doit être entièrement libéré.

L'ORGANISATION

1. Généralités

Les différents organes de la Sàrl sont l'assemblée des associés, les gérants et l'organe de révision (selon certains critères).

Le nouveau droit prévoit une meilleure définition des attributions et des tâches entre l'assemblée des associés, les gérants et l'organe de révision.

2. L'assemblée des associés

L'assemblée des associés est le pouvoir suprême de la Sàrl. Avec l'arrivée du nouveau droit, les majorités requises au sein de l'assemblée des associés pour prendre des décisions ont été modifiées. Aujourd'hui, les décisions de la société sont prises à la majorité des voix émises lors de l'assemblée, chaque montant de CHF 1'000.– donnant droit à une voix.

Le nouveau droit prévoit, quant à lui, que les décisions de la société sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité des voix représentées, ce qui veut dire que dorénavant il faudra tenir compte des abstentions et des bulletins nuls pour connaître la majorité requise.

Le nouveau droit permet également, par le biais des dispositions statutaires, de déterminer différemment, dans certaines limites, le droit de vote relatif à une part sociale (par exemple, des parts sociales à droit de vote privilégié sont possibles).

Le nouveau droit permet donc:

- la pondération des voix, le droit de vote de chaque associé étant déterminé en fonction de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient, chaque associé ayant droit au moins à une voix.
- la détermination du droit de vote indépendamment de la valeur nominale de la part sociale.

Pour les décisions importantes, (par exemple, la modification du but social de la société, l'introduction de parts sociales à droit de vote privilégié, le fait de rendre plus difficile, d'exclure ou au contraire de faciliter le transfert de parts sociales), le nouveau droit prévoit une majorité qualifiée des 2/3 des voix représentées et la majorité absolue du capital social autorisé à voter.

3. La gestion de la société

Selon le droit actuel (811 CO), il incombe aux associés fondateurs d'assurer de manière collective la gestion de la société.

La gestion par des associés entrant plus tard dans la société, par opposition aux associés fondateurs, n'intervient qu'à la suite d'une décision de l'assemblée des associés.

La gestion de la société peut également être attribuée à un ou plusieurs associés ou à des tiers par les statuts ou par une décision de l'assemblée des associés.

Le droit révisé (809 n CO) prévoit un droit collectif de gestion par tous les associés, indépendamment du fait de leur qualité d'associés fondateurs ou non.

Les statuts peuvent cependant prévoir que la gestion de la société soit confiée à certains associés uniquement ou conférée exclusivement à des tiers, par exemple à des directeurs non associés.

LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

La Sàrl est une société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à un certain montant, celui du capital social.

Aujourd'hui, dans la mesure où le capital social n'est pas entièrement libéré, il existe une responsabilité solidaire et subsidiaire de tous les associés à concurrence de l'entier du capital social qui n'a pas encore été libéré, d'où un risque considérable.

Sous le nouveau droit, il n'y a plus de responsabilité solidaire entre les associés parce que le capital social est d'entrée entièrement libéré.

DROIT TRANSITOIRE

Le législateur a fixé aux sociétés existantes un délai d'adaptation général de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit (1^{er} janvier 2008).

Dans ce délai, les Sàrl devront adapter leurs statuts et leur organisation à la nouvelle réglementation.

La principale obligation qu'il faudra respecter dans les deux ans impartis est la libération du capital social inscrit. Cette règle ne souffrira aucune exception.

Bien que n'étant pas nécessairement obligatoire, il pourrait être judicieux d'adapter d'ores et déjà certaines dispositions des statuts en vigueur: modification de la constitution des parts sociales en vue d'éventuelles cessions, nouvelle détermination du droit de vote, voix prépondérante du Président, convocation à l'assemblée des associés, règles relatives à la révision des comptes, etc.

Dans certaines situations, il pourrait s'avérer préférable d'attendre l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour la fondation d'une nouvelle Sàrl, notamment si l'on veut créer une société unipersonnelle.

Vos conseillers, votre fiduciaire ou votre notaire vous aideront bien volontiers à faire les bons choix et à vous guider dans vos décisions.

« Sous le nouveau droit, il n'y a plus de responsabilité solidaire entre les associés parce que le capital social est d'entrée entièrement libéré. »